



AVENANT N°1 A LA CONVENTION D'OCCUPATION

*Forêt communale de Callian
Concession d'un terrain pour la pratique du moto-cross*

**Forêt communale de Callian
Concession d'un terrain pour la pratique du moto-cross**

Entre les soussignés :

La commune de Callian, représentée par son Maire, François CAVALLIER, agissant en cette qualité, assistée de l'Office National des Forêts, représenté par Monsieur Gildas REYTER, responsable du Service Forêt à l'agence territoriale Alpes-Maritimes-Var, dont les bureaux pour le Var sont situés 101 chemin de San-Peyre 83220 LE PRADET,
Ci-après dénommée **la commune**,

Et

Le MOTO CLUB INTERCOMMUNAL DE SAINT CASSIEN, ayant pour sigle MCI SAINT CASSIEN, représenté par son président Monsieur Antony LEROY, dont le siège est situé à CALLIAN, route de Mons,
Ci-après dénommé **le concessionnaire**,

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 – Objet de l'avenant :

Le présent avenant a pour objet de modifier la durée de la convention d'occupation conclue le 19 février 2026 entre la commune et le concessionnaire pour l'occupation d'un terrain d'environ 5,3 ha situé en forêt communale de Callian (parcelle K 69), en bordure de l'A8, sur le territoire de Tanneron.

Article 2 – Nouvelle durée de la convention :

Par dérogation à l'article 3 de la convention initiale, la durée de la concession est prolongée pour une nouvelle période allant du **31 mars 2026 au 30 juin 2026**.

La convention initiale ayant pris fin le 30 avril 2026, le présent avenant couvre la période complémentaire du 31 mars 2026 au 30 juin 2026.

Article 3 – Maintien des autres stipulations :

Toutes les autres stipulations de la convention initiale du 19 février 2026 demeurent inchangées et restent pleinement applicables pendant toute la durée de la prolongation, notamment :

- L'article 4 relatif à la gratuité de la concession ;
- L'article 5 relatif aux conditions d'occupation, de débroussaillage et de sécurité ;
- L'article 6 relatif à la responsabilité et aux assurances ;
- L'article 8 relatif à la remise en état des lieux à l'issue de la convention.

Article 4 – Obligations spécifiques :

Le concessionnaire reste tenu de respecter l'ensemble des obligations prévues à l'article 5 de la convention initiale, notamment :

- Le débroussaillage dans les conditions fixées avant le 31 mars 2026 ;



- L'interdiction de pratique de sport motorisé pendant la saison estivale, du 1er juillet au 15 septembre, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 5 – Résiliation :

En cas de non-respect des stipulations du présent avenant ou de la convention initiale, la résiliation interviendra de plein droit dans les conditions prévues à l'article 9 de la convention.

Article 6 – Dépôt et publicité :

Le présent avenant sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à Monsieur le Préfet du Var.

Fait à Callian, le 09 avril 2026

En deux exemplaires originaux

Le concessionnaire

Président du MCI SAINT CASSIEN

M. Antony LEROY

Lu et approuvé

Lu et approuvé

Le Maire de Callian

François CAVALLIER

Lu et approuvé



[Handwritten signature]